

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2023/2024

AFFAIRE : [REDACTED]

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu les mis en cause régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu, les licenciés régulièrement invités ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des infractions sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre RN° [REDACTED] PNF [REDACTED]
[REDACTED]

Lors de la réunion du [REDACTED] de la Commission Régionale de Discipline, cette dernière devait examiner l'incident impliquant une présumée attitude véhémente de la part de l'entraîneur de l'équipe [REDACTED], à l'encontre du corps arbitral. Le licencié aurait adressé des propos aux arbitres en leur disant: « c'est un scandale cet arbitrage, vous êtes pourris et vous avez choisi, vous leur avez données le match » « vous êtes des quiches ».

Lors de la réunion, il a été porté à l'attention de la Commission que l'attitude de l'entraîneur aurait été influencée par la participation d'une licenciée qui n'aurait pas été inscrite sur la feuille de match, à savoir, [REDACTED].

La Commission établie que suite aux nouveaux éléments soulevés, l'analyse du dossier nécessite d'une réévaluation approfondie afin de garantir le bon déroulement du processus disciplinaire et de prendre en compte ces nouveaux éléments.

En conséquence, la Commission a décidé de surseoir à statuer sur ce dossier et décidé de convoquer à nouveau les parties concernées à une nouvelle réunion disciplinaire, prévue pour le [REDACTED].

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par le Rapport des arbitres.

La Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ;

[REDACTED]

[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ;

- « Le basket est sport de règles c'est ce que nous apprenons à nos joueuses et joueurs dès leur plus jeune âge. Il revient aux protagonistes de la rencontre de respecter et faire respecter ces règles. Pour ma part, je ne souhaite pas qu'une quelconque sanction puisse changer quoi que ce soit sur le résultat de la rencontre. Mais que cela puisse expliquer en partie, sans pour autant excuser bien évidemment le comportement de mon coach, est un élément important. » ;

██████████, apporte les informations suivantes :

Concernant le comportement de l'entraîneur B :

Concernant la participation de la licenciée (A████) qui n'était pas inscrite sur la feuille de marque

- « La joueuse concernée se nomme ██████████. Elle est rentrée sur le terrain et a joué 1 min57 ce qui explique le temps de jeu total de l'équipe à 198:43 au lieu de 200:00. Lorsqu'elle entre sur le terrain au deuxième quart temps, elle commet une faute qui donne deux lancers-francs sur la joueuse de ██████████ n°████ »
- « C'est à ce moment précis que la table puis les arbitres se rendent compte qu'elle n'est pas sur la feuille de match. Quid de l'attribution de la faute sur la feuille de match. Un long échange s'instaure entre la table, les arbitres et le coach ██████████. N'étant informé de rien, je demande à l'arbitre B des premières explications puis à l'arbitre A en insistant car il était déjà prêt à recommencer le match sans la moindre explication. Je profite de ce dernier échange avec l'arbitre A pour lui demander si je peux porter réclamation et il me rétorque avec insistance que c'est une erreur rectifiable et que par conséquent je ne peux pas porter réclamation et que le match sans la joueuse concernée va reprendre son cours. »
- « La réclamation n'étant plus de vigueur suite au retour de l'arbitre A, les deux équipes reprennent la rencontre sans la joueuse concernée. Je vais apprendre par ma capitaine à la fin de la rencontre pendant que je suis dehors que les arbitres sont en train d'écrire un rapport sur mon comportement à la fin de la rencontre et que j'aurai pu suite à des échanges entre les arbitres et ma capitaine porter réclamation au moment de l'incident. »
- « Je décide donc de retourner voir les arbitres pour leur demander le pourquoi ils ont empêché de déposer une réclamation alors que je pouvais le faire au moment de l'incident. Voilà les faits constatés par moi et ma capitaine ce jour-là. »

██████████, apporte les informations suivantes :

Concernant la participation de la licenciée (A████) qui n'était pas inscrite sur la feuille de marque

- « Avant le match, je donne le trombinoscope à la table de marque, en leur disant : « vous prenez les 11 joueuses avec un numéro à droite du cadre, et la 12ème joueuse je l'ai inscrite à la main : ██████████ » (car elle venait de faire sa licence et je n'avais pas eu le temps de réimprimer mon trombinoscope). »
- « J'ai gardé volontairement une photo du trombinoscope de ce match, que vous trouverez en pièce jointe. Vous pourrez vérifier le lieu et l'heure des photos, ██████████ range, soit au gymnase, juste après le match »
- « J'avais le trombinoscope à jour sur mon téléphone, et comme l'OTM avait un iPhone aussi, je lui propose de lui envoyer en airdrop, ce qu'elle a accepté. »
- « Elle regarde devant moi qu'elle trouve bien ██████████ sur ce trombinoscope, et me confirme que tout est ok. »
- « Au moment de signer, je fais confiance aux OTM, je vérifie juste que j'ai bien 12 filles, sans vérifier nom par nom et je signe. C'est une erreur de ma part, en effet, d'avoir validé sans vérifier les noms. Depuis ce match, afin d'éviter que cette situation se reproduise, je fournis un trombinoscope vierge avec les numéros à chaque rencontre et vérifie nom par nom avant de signer. »
- « Au Q2 je fais rentrer A████ à la place d'A████ et la table valide le changement, comme vous pouvez le vérifier sur l'extrait vidéo « Rentrée en jeu A████ » « Elle joue un peu moins de 2 minutes ; ne marque aucun point. Sur une action défensive ma joueuse A████ fait faute, et non A████ comme l'entraîneur B le mentionne dans son courrier. Vous pouvez le vérifier sur l'extrait vidéo intitulé « faute A████ et arrêt de jeu », la gestuelle de l'arbitre est d'ailleurs très claire et on voit bien qu'il donne la faute à A████ (A████ est à 4 mètres de l'action) »

- « Après une phase de jeu, je siffle une faute à la joueuse A sur une action de tir de B. Lorsque je termine ma gestuelle, les OTM me demandent d'aller les voir. C'est à ce moment que j'ai l'information de la non-présence d'une joueuse A sur la feuille. Je demande aux OTM si l'entraîneur A a bien signé lui-même la feuille au moment de donner son 5 de départ, ce que les OTM me confirment. »
- « Je me dirige donc vers mon collègue pour lui faire part du problème et convenir de la manière de procéder. Je le laisse gérer la situation avec les OTM et l'entraîneur A pendant que je reste sur le terrain en contrôle des joueuses. Il est ici à préciser que je ne me dirige pas immédiatement vers l'entraîneur B non pas dans un but de masquer le sujet mais bien d'avoir l'ensemble des informations sur l'origine du problème et sa résolution, avant d'aller donner les informations complètes. »
- « Celui-ci me sollicite cependant légitimement et je vais lui expliquer la situation. Je lui indique qu'à mon sens l'erreur est corrigée en faisant sortir la joueuse du terrain et qu'elle ne pourra plus participer à la rencontre. Il me fait alors part de sa volonté de porter une réclamation, je lui explique qu'il peut le faire en passant par mon collègue, le crew-chief, et il me confirme sa demande. Je vais donc informer mon collègue de la demande en lui donnant les informations sur mon échange avec l'entraîneur. »
- « Après qu'ils ont échangé, le jeu reprend finalement sans que l'entraîneur B ait porté réclamation. »

[REDACTED], Chronométrateur, apporte les informations suivantes :

Concernant le comportement de l'entraîneur B :

- « Après le signal sonore de fin de rencontre, l'entraîneur B invective les arbitres « c'est un scandale cet arbitrage, vous êtes pourris et vous avez choisi, vous leur avez donné le match » puis après être retourné vers son banc, il continue « vous êtes des quiches » » ;

Concernant la participation de la licenciée (A) qui n'était pas inscrite sur la feuille de marque

- « J'étais chronométrateur pendant la rencontre. La feuille qui a été fournie par l'entraîneur de CSMF n'était pas claire avec beaucoup d'inscriptions manuscrites. » ;
- « Une erreur a donc été faite lors de l'inscription des joueuses au match, cependant l'entraîneur a bien vérifié la liste, l'a validé et l'a signé. » ;
- « Il a ensuite voulu faire rentrer la joueuse qui a joué quelques secondes avant qu'on se rende compte qu'elle n'était pas inscrite sur la feuille de match. » ;
- « Cela n'a eu aucune incidence sur la rencontre. » ;

[REDACTED], Marqueuse, apporte les informations suivantes :

Concernant le comportement de l'entraîneur B :

- « Après le signal sonore de fin de rencontre, l'entraîneur B invective les arbitres « c'est un scandale cet arbitrage, vous êtes pourris et vous avez choisi, vous leur avez donné le match » puis après être retourné vers son banc, il continue « vous êtes des quiches » » ;

Concernant la participation de la licenciée (A) qui n'était pas inscrite sur la feuille de marque

- « Lors de la rencontre du [REDACTED], à 40min avant le début de la rencontre l'entraîneur A nous donne un trombinoscope où il y'a ses joueuses (qui était incompréhensible car il y avait plusieurs numéros pour une même joueuse cependant il nous précise que c'est le 3e numéro qui correspondait pour cette rencontre) après cela le chronométrateur me dicte les joueuses, hors une des joueuses était écrite à la main par l'entraîneur A car elle était sur un trombinoscope dans son téléphone (l'entraîneur A n'a pas donné une liste avec les joueuses) Par la suite l'entraîneur B, fait de même.» ;
- « Les arbitres nous disent de cocher nous-même. (Lors du « briefing » qui était très brève, voire inexistant, ils n'ont pas vérifié les licences). 10min avant le début du match, l'entraîneur A vient vérifier, faire son cinq et signer la feuille de marque, il prend la souris pour le faire car il n'a pas de clé. L'entraîneur B fait de même. » ;
- « Lors du premier quarts-temps, la joueuse entre sur le terrain, elle avait bien le même numéro que celle entrée sur la feuille, je me rends compte qu'après une faute commise par cette joueuse que ce n'est pas le bon nom car j'ai rentré la licence à la main (elle n'était pas dans l'e-marque car c'est une joueuse licenciée récemment) par la suite on appelle les arbitres qui préviennent l'entraîneur A que la joueuse ne pourra pas jouer et l'entraîneur B aussi. » ;

[REDACTED] membre de la Commission sportive régionale et spectateur lors de la rencontre, apporte les informations suivantes :

Concernant le comportement de l'entraîneur B :

- « Le coach B perdant a craqué en fin de match sur les arbitres (j'ai vu qu'il leurs parlait mais rien entendu) La frustration était grande mais les 2 arbitres n'ont pas souhaité communiqué de la rencontre, avertissant les coachs après quelques minutes. » ;

Concernant la participation de la licenciée (A■■■) qui n'était pas inscrite sur la feuille de marque

- « Une table de marque qui laisse jouer la joueuse A■■■ alors qu'elle n'est pas présente sur la feuille. Ils s'en rendent compte car une faute a été sifflé après 3-4 min de jeu et là ben ... bloqué. » ;

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de ■■■■ :

Le licencié, a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique:

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.10. : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12. : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater que ■■■■ a eu une attitude contraire à la réglementation fédérale. Il est retenu qu'il a eu une attitude véhémente à l'encontre du corps arbitral et aurait tenu des propos à leur encontre tels que : « vous êtes pourris » et « vous êtes des quiches » ;

La Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité ». Dès lors, la Commission indique que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier et n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet lors des rencontres. En ce sens, il n'appartient pas à ■■■■ de juger la prestation du corps arbitral.

De manière expresse, la Charte Éthique prévoit dans son article 8 que chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...) Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

En l'espèce, les propos que le licencié aurait tenu, ainsi que son attitude véhémente à l'encontre du corps arbitral, entrent directement en violation avec la réglementation et les valeurs défendues par la FFBB et la Ligue Régionale Ile-de-France.

Tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball. A cet effet, « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ■■■■.

Sur la mise en cause) de l'association sportive ■■■■

■■■■ :

L'association sportive ■■■■ et son Président ès qualité ■■■■ ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le

Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Néanmoins, aucune violation directe attribuable au club et son Président n'a été identifiée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son président [REDACTED].

Sur la mise en cause de [REDACTED] :

La licenciée a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.23 : Qui aura fraudé ou tenté de frauder (...)

[REDACTED] a été régulièrement convoquée et informée de la réunion du [REDACTED] par envoi de lettre recommandé avec avis de réception et par courriel, en date [REDACTED].

La licenciée a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. Il s'avère qu'elle ne l'a pas fait.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés il est établi que la licenciée aurait participé à la rencontre sportive sans être inscrite sur la Feuille de marque. En effet, « Une table de marque qui laisse jouer la joueuse A [REDACTED] alors qu'elle n'est pas présente sur la feuille. Ils s'en rendent compte car une faute a été sifflé après 3-4 min de jeu (...) »

La Commission doit se prononcer sur le non-respect des normes réglementaires de participation, conformément à l'article 1.1.1 du règlement disciplinaire, et sur une supposée intention délibérée ou non de commettre une fraude, en vertu des articles 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.23 du règlement disciplinaire.

Conformément à l'article 3.6 des Règlements sportifs généraux de la Ligue Île-de-France de Basket-ball, qui stipule que "tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque", et à l'article 3.4 du même texte qui précise que "Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer", ainsi qu'à l'article 4.1.2 du règlement officiel du basketball qui indique qu'"Un membre d'équipe est autorisé à jouer lorsque son nom est inscrit sur la feuille de marque avant le commencement de la rencontre".

En l'espèce, [REDACTED], portant le numéro [REDACTED], ne figure nulle part sur la feuille de marque, toutefois elle aurait participé quelques minutes lors de la rencontre.

En vertu de l'article 10 de la Charte Ethique, « tous les acteurs du sport doivent considérer comme une obligation le refus de toute forme de violence et de tricherie », en l'espèce, la licenciée n'aurait pas refusé de participer à la rencontre et n'aurait pas signalé le fait qu'elle ne figurait pas sur la feuille de marque. De surplus, en vertu de l'article 6 de la même charte, « La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. ».

Le fait que la licenciée ait participé à la rencontre sans être inscrite sur la feuille de marque, conformément à l'article 1.1.23 du règlement disciplinaire, pourrait être considéré comme une fraude s'il est caractérisé et commis délibérément dans le but de tromper en vue d'obtenir un avantage illégitime.

Néanmoins, selon les observations de [REDACTED], il semblerait que la licenciée aurait été incluse dans le trombinoscope transmis aux officiels de table, mais une erreur administrative aurait été commise. L'entraîneur aurait présenté une liste qui n'aurait pas été claire, induisant ainsi une erreur dans l'enregistrement des joueuses sur la feuille de marque. Il s'agirait donc d'une erreur d'inattention de sa part, car il aurait omis de vérifier correctement la liste des joueurs avant de signer la feuille de marque.

En ce sens, aucune violation directe attribuable à la licenciée [REDACTED]. Par conséquent, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED].

Sur la mise en cause de [REDACTED] :

Le licencié a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.23 : Qui aura fraudé ou tenté de frauder (...)

[REDACTED] a été régulièrement convoqué et informé de la réunion du [REDACTED] [REDACTED] 24 par envoi de lettre recommandée avec avis de réception et par courriel, en date [REDACTED].

Le licencié a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. Il s'avère qu'il l'a fait.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés il est établi que le licencié aurait fait participer à la rencontre sportive sans être inscrite sur la Feuille de marque, [REDACTED]. En effet, « la feuille qui a été fournie par l'entraîneur de [REDACTED] n'était pas claire avec beaucoup d'inscriptions manuscrites » « cependant l'entraîneur a bien vérifié la liste, l'a validé et l'a signé. » « Il a ensuite voulu faire rentrer la joueuse ».

La Commission doit se prononcer sur le non-respect des normes réglementaires de participation, conformément à l'article 1.1.1 du règlement disciplinaire, et sur une supposée intention délibérée ou non de commettre une fraude, en vertu des articles 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.23 du règlement disciplinaire.

Conformément à l'article 3.6 des Règlements sportifs généraux de la Ligue Île-de-France de Basket-ball, qui stipule que "tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque", et à l'article 3.4 du même texte qui précise que "Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer", ainsi qu'à l'article 4.1.2 du règlement officiel du basketball qui indique qu'"Un membre d'équipe est autorisé à jouer lorsque son nom est inscrit sur la feuille de marque avant le commencement de la rencontre".

En l'espèce, [REDACTED] aurait fait participer une joueuse n'étant pas inscrite sur la feuille de marque. A cet égard et en vertu des articles 1.2 du règlement disciplinaire, 7.1 des interprétations officielles du règlement de jeu : chaque entraîneur ou son représentant doit donner au marqueur une liste d'équipe avec les noms et les numéros correspondants des membres d'équipe qui sont qualifiés pour jouer la rencontre (...). L'entraîneur est personnellement responsable de faire en sorte que les numéros de la liste correspondent bien à ceux qui sont inscrits sur le maillot des joueurs. 10 minutes avant l'heure prévue pour le commencement de la rencontre, chaque entraîneur doit signer la feuille de marque pour confirmer que les noms et numéros correspondants des membres de son équipe sont corrects, de même que les noms de l'entraîneur principal, du premier entraîneur adjoint et du capitaine.

En effet, la licenciée atteste de la véracité des informations fournies par sa signature, notamment "l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis". Si ces éléments se révèlent faux, la responsabilité de l'entraîneur doit être engagée. Ainsi, des infractions aux articles mentionnés

précédemment sont relevées de conformité avec l'article 1.1.1 du règlement disciplinaire lorsque l'entraîneur aurait signé une feuille de marque dont A n'apparaissait pas, et malgré cela l'aurait fait participer à la rencontre.

En vertu de l'article 10 de la Charte Ethique, « tous les acteurs du sport doivent considérer comme une obligation le refus de toute forme de violence et de tricherie », en l'espèce, la licenciée n'aurait pas refusé de participer à la rencontre et n'aurait pas signalé le fait qu'elle ne figurait pas sur la feuille de marque. De surplus, en vertu de l'article 6 de la même charte, « La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. ».

Selon les observations de [REDACTED], il semblerait qu'il aurait fait participer à la rencontre à [REDACTED] car elle aurait été dument inscrite sur le trombinoscope qu'il aurait transmis aux officiels de table. Néanmoins il accepte avoir commis l'erreur de n'avoir pas bien vérifié la liste de joueuses inscrites avant de signer la feuille de marque. Il reconnaît que la liste qu'il aurait transmise aux OTM n'aurait pas été lisible en ayant induit l'erreur. En ce sens, il s'agirait donc d'une erreur d'omission au moment de signer la feuille de marque, de sa part.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED].

Sur la mise en cause de de l'association sportive [REDACTED]

[REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès qualité [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

En vertu de leur responsabilité ès-qualité au regard de ses licenciés mis en cause, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Néanmoins, aucune violation directe attribuable au club et son Président n'a été identifiée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son président [REDACTED]

Sur la mise en cause des arbitres [REDACTED]

[REDACTED] :

Les licenciés ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique:

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ; ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

Les licenciés ont été régulièrement convoqués et informés de la réunion du [REDACTED] par envoi de lettre recommandé avec avis de réception et par courriel, en date [REDACTED].

Les licenciés ont notamment été invités à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. Il s'avère qu'ils l'ont fait.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés il est établi que les arbitres n'auraient pas signalé sur la feuille de marque l'incident concernant la licenciée qui aurait participé à la rencontre sans avoir été au préalable inscrite sur la feuille de marque.

Après avoir étudié le dossier et examiné les divers éléments présentés, il apparaît que les Officiels de Table de Marque (OTM) ont satisfait à leur obligation en demandant les listes des joueuses aux entraîneurs, tel que la procédure l'exige. Il est établi que la liste fournie par l'entraîneur n'aurait pas été claire.

En ce sens, les faits reprochés ne permettent pas d'engager la responsabilité de la licenciée ci-dessous mentionnée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

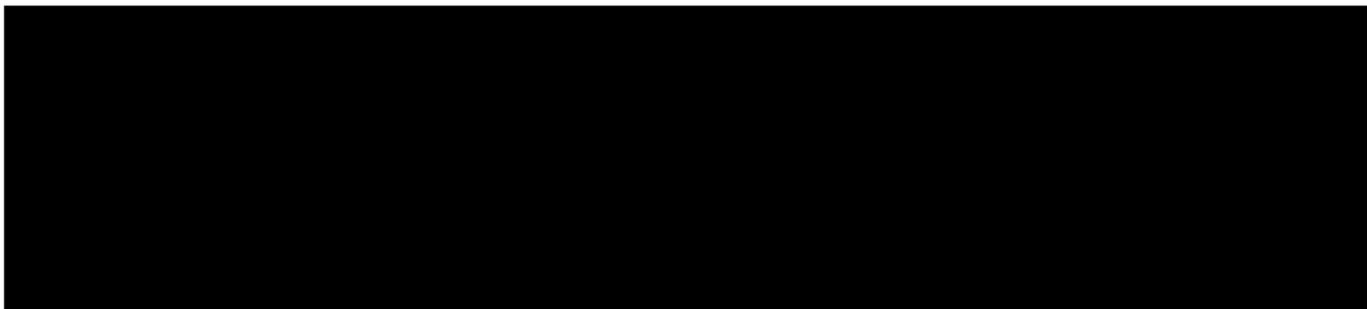
La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à [REDACTED] un (1) week-end ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives assortie d'un (1) mois de sursis :
La sanction s'établira [REDACTED] ;
- D'infliger à [REDACTED] un (1) week-end ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives assortie d'un (1) mois de sursis :
La sanction s'établira du [REDACTED] ;
- *De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de :*
 - [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.



[REDACTED] ont participé aux délibérations.

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]